



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 16 arrêts le mardi 18 octobre et 84 arrêts et / ou décisions le jeudi 20 octobre 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 18 octobre 2016

[Miessen c. Belgique \(requête n° 31517/12\)](#)

Le requérant, M. Vivian Miessen, est un ressortissant belge, né en 1969 et résidant à Braine-L'Alleud (Belgique).

L'affaire concerne le rejet par le Conseil d'État du recours en cassation intenté par le requérant au motif que le mémoire en réplique ne comportait pas une réponse aux arguments de la partie adverse.

En 2003, M. Miessen fut victime d'une agression sans que l'auteur ne pût être appréhendé.

En 2007, le procureur du Roi de Bruxelles informa la victime qu'il ne disposait pas assez d'éléments pour entamer des poursuites, mais que l'information judiciaire se poursuivait. En 2008, le parquet de Bruxelles l'informa finalement que l'affaire avait été classée sans suite.

M. Miessen introduisit une demande en vue de l'obtention d'une aide financière auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (ci-après « la commission »).

La Commission déclara la demande de M. Miessen irrecevable au motif que le dossier relatif à l'agression du requérant avait été classé sans suite dès le 16 juin 2004 et que, sa demande ayant été introduite plus de trois ans après la décision de classement sans suite, le délai légal d'introduction n'était pas respecté.

M. Miessen saisit le Conseil d'État d'un recours en cassation contre la décision de la Commission. Il se plaignait notamment d'une motivation « quasi inexistante » en ce qu'elle ne rencontrait pas l'argument basé sur les informations contradictoires qui avaient été fournies par le parquet. Dans son mémoire en réponse, l'État belge souleva l'irrecevabilité du recours en cassation au motif que le requérant avait intitulé son recours « requête en annulation », alors qu'il avait demandé la cassation de la décision de la Commission. M. Miessen répliqua en reprenant le contenu de sa requête initiale. Par arrêt du 1er décembre 2011, le Conseil d'État rejeta le recours de M. Miessen au motif que son mémoire en réplique se bornait à reproduire la requête introductory, sans chercher à répondre aux arguments de la partie adverse.

Invoquant l'article 6 (droit d'accès à un tribunal), le requérant se plaint que le Conseil d'État a fait preuve d'un formalisme excessif en rejetant son recours en cassation.

[Vukota-Bojić c. Suisse \(n° 61838/10\)](#)

La requérante, Savjeta Vukota-Bojić, est une ressortissante suisse née en 1954 et habitant à Opfikon (Suisse). L'affaire concerne la régularité de la surveillance à laquelle une compagnie d'assurances l'a soumise.

En août 1995, M^{me} Vukota-Bojić fut heurtée par une moto et tomba sur le dos. On diagnostiqua chez elle un traumatisme cérébral et un éventuel traumatisme crânien.

En 1996, M^{me} Vukota-Bojić, coiffeuse de profession, passa plusieurs examens médicaux qui se soldèrent par des conclusions contradictoires sur son aptitude au travail. En janvier 1997, son assureur estima que son droit à des allocations journalières devait prendre fin dès le mois d'avril 1997. Elle saisit le Tribunal des assurances sociales de Zurich. Les documents médicaux étant contradictoires, cette juridiction ordonna à l'assureur de conduire une enquête complémentaire.

Cette enquête se solda par la production en novembre 2002 de rapports qui concluaient que M^{me} Vukota-Bojić souffrait d'un dysfonctionnement cérébral, causé par son accident. Parallèlement, le 21 mars 2002, l'autorité locale en matière d'assurance sociale lui avait accordé une pension d'invalidité complète.

Le 14 janvier 2005, l'assureur décida que M^{me} Vukota-Bojić n'aurait plus droit à aucune allocation. Le Tribunal des assurances sociales invalida cependant cette décision et renvoya le dossier à l'assureur. Ce dernier invita M^{me} Vukota-Bojić à subir un nouvel examen médical, ce qu'elle refusa. L'assureur décida par la suite de la surveiller à l'aide de détectives privés. La surveillance fut conduite à quatre dates différentes et dura à chaque fois plusieurs heures. Les détectives suivirent M^{me} Vukota-Bojić dans des lieux publics sur de longues distances. Un rapport (« le rapport de surveillance ») fut dressé.

Le 2 mars 2007, l'assureur confirma que M^{me} Vukota-Bojić ne recevrait plus aucune allocation. Le 12 avril 2007, un neurologue désigné par lui, le Dr H., rédigea un avis d'expert anonyme fondé sur tous les documents médicaux disponibles et sur le rapport de surveillance. L'avis conclut que M^{me} Vukota-Bojić était invalide à 10 %. Sur la base de cet avis, l'assureur accorda à cette dernière des allocations journalières et une pension à hauteur de ce taux.

M^{me} Vukota-Bojić forma un recours contre les décisions de l'assureur, mais fut finalement déboutée. Dans un arrêt du 29 mars 2010, le Tribunal fédéral estima que l'assureur avait été fondé à demander à M^{me} Vukota-Bojić un examen médical, que la surveillance était légale et que l'avis du Dr H. était convaincant sur la question du droit de cette dernière à des allocations.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, M^{me} Vukota-Bojić voit dans l'enquête conduite par l'assureur, ainsi que dans ce qu'elle considère comme des lacunes dans les règles de droit suisse régissant les mesures de ce type, une violation de son droit à la vie privée. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable en matière civile), elle estime également que c'est à tort que le Tribunal fédéral s'est appuyé sur l'avis d'expert du Dr H. Elle soutient que le rapport de surveillance sur lequel cet avis était fondé avait été illégalement recueilli, qu'elle n'a pas eu de réelle possibilité de contester l'avis ou le rapport, et que ni l'un ni l'autre de ces documents ne pouvait passer pour impartial.

[Ali Aba Talipoğlu c. Turquie \(n° 16408/10\)](#)

Le requérant, Ali Aba Talipoğlu, est un ressortissant turc né en 1975 et résidant à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements subis par M. Talipoğlu lors d'une manifestation non autorisée.

Avocat de profession et membre de l'Association des juristes contemporains (*Çağdaş Hukukçular Derneği*), M. Talipoğlu participa, le 16 septembre 2000, à une déclaration publique en vue de protester contre les nouvelles réglementations relatives aux fouilles corporelles des avocats à l'entrée des prisons de type F. La manifestation n'ayant pas été autorisée, la police demanda à la foule de se disperser, faute de quoi elle ferait usage de la force. M. Talipoğlu et 26 autres avocats furent placés en garde à vue, puis déférés au parquet, lequel les relaxa le jour même. À sa sortie de garde à vue, le médecin légiste prescrivit à M. Talipoğlu cinq jours d'arrêt maladie, constatant plusieurs ecchymoses et blessures.

Le 18 septembre 2000, M. Talipoğlu déposa plainte pour mauvais traitements et abus de pouvoir à l'encontre des policiers qui, selon lui, l'avaient gravement battu et insulté. Le 22 décembre 2009, la procédure aboutit à la radiation de l'affaire du rôle par la Cour de cassation en raison de la prescription des faits. M. Talipoğlu introduisit par ailleurs une action en indemnisation pour placement en garde à vue injustifié, mais sa demande fut rejetée.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Talipoğlu se plaint d'avoir subi des violences de la part des policiers. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Talipoğlu estime ne pas avoir disposé de voies de recours internes effectives, et sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaint de la prescription de l'action pénale en raison de la durée de la procédure.

[Alkaşı c. Turquie \(n° 21107/07\)](#)

La requérante, Ayten Alkaşı, est une ressortissante turque née en 1964 et habitant à Istanbul (Turquie). L'affaire concerne le droit de M^{me} Alkaşı au respect de la présomption d'innocence qui, bien qu'ayant été établi pendant son procès pénal, a été selon elle méconnu dans la procédure civile ultérieurement conduite qui avait pour objet les mêmes faits.

Secrétaire au sein de la Direction des palais nationaux, M^{me} Alkaşı entra en conflit avec un collègue. À la demande d'un professeur, elle fut révoquée.

M^{me} Alkaşı et M.G., un ami à elle, décidèrent que ce dernier prendrait contact avec le professeur, à la suite de quoi M.G. harcela celui-ci plusieurs fois au téléphone, menaçant violemment en particulier son fils. M.G. et M^{me} Alkaşı furent poursuivis pénallement pour ces incidents.

Au cours du procès, M^{me} Alkaşı affirma qu'elle avait simplement demandé à M.G. d'appeler le professeur car celui-ci était un ami commun, et que M.G. s'était proposé de faciliter la réconciliation entre les parties, afin de permettre la réintégration de M^{me} Alkaşı. M.G., quant à lui, alléguait que cette dernière l'avait incité à harceler et menacer le professeur au téléphone. Par un arrêt rendu le 27 octobre 2005, la cour d'assises d'Istanbul reconnut M.G. coupable mais acquitta M^{me} Alkaşı faute de preuves corroborant les accusations dont elle faisait l'objet.

Parallèlement, M^{me} Alkaşı fut démise de ses fonctions. En octobre 2003, devant le tribunal du travail de Bakirkoy, elle forma au civil contre la Direction des palais nationaux une action en réparation pour révocation irrégulière. Le 28 mars 2006, le tribunal jugea établi que M^{me} Alkaşı avait incité M.G. à menacer le professeur. Il débouta M^{me} Alkaşı au motif que celle-ci avait trahi la confiance de son employeur et que sa révocation était justifiée. M^{me} Alkaşı forma un pourvoi mais, le 20 décembre 2006, la Cour de cassation confirma le jugement du tribunal du travail.

Invoquant en particulier l'article 6 § 2 (droit à la présomption d'innocence), M^{me} Alkaşı voit dans le rejet par le tribunal du travail de son action au civil une violation de son droit à la présomption d'innocence, en ce que cette juridiction a conclu qu'elle avait trahi la confiance de son employeur en se rendant coupable de l'infraction d'incitation, alors même qu'elle avait été en réalité acquittée de ce chef à l'issue de son procès pénal.

[G.U. c. Turquie \(n° 16143/10\)](#)

La requérante, G.U., est une ressortissante turque née en 1984 et résidant à Istanbul (Turquie). L'affaire concerne son grief selon lequel elle aurait été violée et agressée sexuellement par son beau-père âgé de 62 ans. Elle était mineure à l'époque des faits.

Le 9 octobre 2002, G.U. se présenta au commissariat de police, alléguant avoir été violée par son beau-père (M.S.), sous la menace d'une arme. Le même jour, G.U. fut examinée à l'hôpital. Son examen révéla une rupture ancienne de l'hymen, impossible à dater, et une absence de trace physique de viol. Deux policiers recueillirent sa déposition. Elle leur expliqua avoir eu des relations sexuelles forcées avec son beau-père à trois ou quatre reprises lorsque sa mère et sa sœur étaient

absentes, et avoir été pincée à la jambe par ce dernier environ un an avant les faits, en la présence de sa mère.

Le 18 octobre 2002, le procureur de la République inculpa M.S. d'attouchements, de viol et de séquestration. La première audience eut lieu le 18 novembre 2002 devant la cour d'assises d'İzmir, laquelle accueillit la demande de constitution de partie intervenante formulée par l'avocat de G.U., qui témoigna en audience publique, la juridiction pénale ne s'étant pas prononcée sur la demande de huis clos. M.S. nia les faits reprochés, expliquant souffrir d'impuissance depuis environ un an.

Le 27 décembre 2006, la cour d'assises prononça l'acquittement de M.S., se basant entre autres sur différents rapports médicaux, estimant notamment que M.S. était impuissant à la date des faits dénoncés et ne pouvait donc pas avoir commis les faits reprochés. La Cour de cassation confirma ce jugement, relevant en outre que l'infraction d'attouchements était frappée de prescription.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), G.U. se plaint de l'absence d'une procédure effective. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), elle allègue un manque d'équité de la procédure pénale devant la cour d'assises. Sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), G.U. se plaint d'avoir été victime d'un crime resté impuni, dénonçant avoir dû témoigner au cours d'une audience publique et le fait que le rapport de l'institut médico-légal suggère qu'elle aurait consenti aux actes dénoncés par elle.

Mızrak et Atay c. Turquie (n° 65146/12)

Les requérants, Hasan Mızrak, Besire Mızrak, Mazlum Mızrak, Deniz Mızrak et Derya Atay sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1958, 1957, 1997, 1985 et 1983 et résidant à Diyarbakır et Adana (Turquie). Ils sont respectivement le père, la mère, et les frères et sœurs de Mahsum Mızrak.

L'affaire concerne le décès de Mahsum Mızrak lors d'une manifestation non autorisée.

Le 30 mars 2006, Mahsum Mızrak, participa à une manifestation organisée en raison du décès de 14 membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), une organisation armée illégale. Il fut blessé à la tête par une grenade lacrymogène et décéda des suites de sa blessure. Le parquet de Diyarbakır ouvrit une enquête afin d'identifier les responsables de ce décès, et engagea une action publique pour homicide à l'encontre de trois policiers. Selon les dernières informations fournies par les parties, l'affaire était toujours pendante devant les instances nationales au 10 juin 2014.

Les parents de Mahsum Mızrak intentèrent également une action en dommages et intérêts contre le ministère de l'Intérieur. Par un jugement du 5 novembre 2009, le tribunal administratif de Diyarbakır leur accorda une somme de 6 608 euros (EUR) pour le préjudice matériel subi et 2 272 EUR pour le préjudice moral. Ce jugement fit l'objet d'un pourvoi, qui selon les informations fournies par les parties, était toujours pendante au 10 juin 2014.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), les proches de Mahsum Mızrak allèguent que les policiers ont employé une force excessive qui aurait été fatale au défunt, et soutiennent que l'enquête et la procédure pénale subséquente n'ont pas été effectives.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bak et autres c. Hongrie (n° 52257/11)

Kézdiszentkereszt Bíró c. Hongrie (n° 236/12)

Rácz c. Hongrie (nº 20264/12)
Temesfői et autres c. Hongrie (nº 43355/11)
Grigaliūnienė c. Lituanie (nº 42322/09) – Satisfaction équitable
Dumitru c. Roumanie (nº 71851/13)
Davlyashova c. Russie (nº 69863/13)
Gavrilova c. Russie (nº 52431/07)
Zaushkin et autres c. Russie (nºs 25697/13, 48185/13, et 62442/13)
Zhulin c. Russie (nº 22965/06)

Jeudi 20 octobre 2016

[**Ara Harutyunyan c. Arménie \(nº 629/11\)**](#)

Le requérant, Ara Harutyunyan, est un ressortissant arménien né en 1989 et habitant à Vanadzor (Arménie). L'affaire concerne la justification de sa détention provisoire d'une durée de quatre mois.

Le 2 août 2010, M. Harutyunyan se présenta de lui-même au poste de police de la ville de Gugark. Il avoua avoir blessé une autre personne (Y.P.) à l'aide d'un couteau. Il déclara qu'Y.P. l'avait menacé à l'aide d'une arme à feu et qu'il avait agi en état de légitime défense. Il remit également les deux armes aux autorités. Il fut inculpé d'agression et une enquête fut ouverte. L'enquêteur lui demanda de s'engager par écrit qu'il ne quitterait pas son lieu de résidence au cours de l'enquête, ce qu'il fit. La détention provisoire ne fut pas demandée à ce moment-là.

Le 9 août 2010, l'enquêteur substitua au chef d'agression un chef nouveau, plus grave, à savoir celui de coups et blessures volontaires très graves ou présentant un danger pour la vie. Le même jour, il saisit le tribunal régional de Lori d'une demande tendant à la mise en détention provisoire de M. Harutyunyan au motif que celui-ci risquait de récidiver ou d'entraver l'enquête, compte tenu de la gravité du nouveau chef d'accusation. Le tribunal régional conclut à l'existence d'un risque d'entrave à l'enquête et/ou de fuite et ordonna la détention préventive de M. Harutyunyan. Ce dernier fit appel, soutenant que cette mesure n'était justifiée par aucune preuve pertinente et suffisante. Cependant, il fut débouté et son pourvoi formé devant la Cour de cassation fut jugé irrecevable en octobre 2010.

L'enquêteur avait demandé à trois reprises le maintien en détention de M. Harutyunyan aux fins de la poursuite des investigations. Il obtint gain de cause. M. Harutyunyan ne chercha à contester que la première de ces demandes, acceptée par le tribunal régional le 4 octobre 2010. Il fut débouté, et la Cour de cassation rejeta un pourvoi ultérieur en décembre 2010.

Entre octobre et décembre 2010, M. Harutyunyan demanda à plusieurs reprises sa libération conditionnelle, mais en vain. Cependant, le 16 décembre 2010, le tribunal ordonna d'office son élargissement.

Le 25 janvier 2011, l'enquêteur abandonna les poursuites contre M. Harutyunyan et mit fin à la procédure pénale, ayant estimé que les violences alléguées avaient été commises en état de légitime défense.

Invoquant l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté/droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure), M. Harutyunyan estime que les juridictions internes n'ont pas justifié sa détention provisoire par des motifs pertinents et suffisants.

[**Eleftherios G. Kokkinakis - Dilos Kykloforiaki A.T.E. c. Grèce \(nº 45826/11\)**](#)

Les requérants, un consortium constitué d'une personne physique, Eleftherios Kokkinakis, et d'une personne morale, Dilos Kykloforiaki A.T.E., une société anonyme, allèguent une atteinte à leurs biens ainsi qu'une durée excessive de procédure devant les juridictions grecques.

En décembre 1995 et mars 1996, le conseil municipal d'Athènes adjugea au consortium un contrat d'installation et d'exploitation des horodateurs et parcmètres pour le compte de la ville. Le Conseil d'État annula l'acte d'adjudication en 1998, considérant d'une part que celui-ci n'avait pas été pris par le conseil municipal d'Athènes à la majorité requise des deux tiers et que d'autre part la concession d'exploitation des horodateurs et parcmètres se fondait sur des dispositions du code des collectivités territoriales inconstitutionnelles, le consortium se voyant attribuer des compétences de police pour les amendes et l'immobilisation des véhicules des contrevenants.

Le 7 mai 1999, les requérants saisirent le tribunal administratif d'une action en dommages-intérêts contre la municipalité et l'État. Leur action en justice se conclut par un arrêt rendu par le Conseil d'État en mars 2011 qui confirma le rejet de leurs demandes.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent des décisions de justice rendues et allèguent qu'ils n'ont pas été compensés pour le dommage subi. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), ils se plaignent de la durée de la procédure.

[Gukovych c. Ukraine \(n° 2204/07\)](#)

Le requérant, Andriy Gukovych, est un ressortissant ukrainien né en 1974 et habitant à Lviv (Ukraine). L'affaire concerne son incarcération dans un centre de dégrisement et les mauvais traitements qu'il y aurait subis.

M. Gukovych affirme que, le 20 février 2002, vers 19 heures, il a été appréhendé dans la rue par des gardes municipaux et incarcéré dans le centre médical de dégrisement de Lviv. Il fut libéré le lendemain, vers 8 heures.

Au cours des mois suivants, M. Gukovych porta plainte à plusieurs reprises auprès des autorités, affirmant qu'il était sobre au moment de son incarcération, que son placement en centre de dégrisement était arbitraire, et qu'il avait été frappé par des agents alors qu'il s'opposait à cette mesure. Toutes ses plaintes furent rejetées pour défaut de fondement.

En juillet 2002, M. Gukovych forma une action au civil contre les gardes municipaux en question et contre l'infirmier du centre de dégrisement qui avait constaté qu'il était intoxiqué. Il demanda réparation pour détention arbitraire et mauvais traitements.

Le 6 juin 2003, le tribunal du district Shevchenkivsky rejeta ces demandes. Il estima qu'elles n'étaient pas fondées, en particulier au motif : qu'il avait reconnu avoir bu 250 ml de vodka, dans une note signée par lui au centre de dégrisement ; qu'il n'avait pas expliqué de manière convaincante pourquoi il avait attendu 30 heures après être sorti du centre pour porter plainte ; et qu'il avait très probablement subi ses blessures postérieurement à sa sortie.

M. Gukovych fit appel de ce jugement, mais il fut débouté par le tribunal régional de Lviv, pour défaut de fondement. Le 28 mars 2006, la Cour suprême rejeta sa demande de pourvoi en cassation.

Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 5 § 1 e) (droit à la liberté et à la sûreté), M. Gukovych dit qu'il a été arbitrairement placé dans le centre de dégrisement et qu'il a subi des mauvais traitements pendant qu'il y était détenu.

[Vinniychuk c. Ukraine \(n° 34000/07\)](#)

La requérante, Valentyna Vinniychuk, est une ressortissante ukrainienne née en 1955 et habitant à Stryy (Ukraine). Elle se plaint de ce que le Gouvernement ne l'ait pas rétablie dans son droit d'occuper un appartement en application d'une décision de justice.

En février 1998, le tribunal de Stryy jugea que Mme Vinniychuk avait perdu son droit d'occuper un appartement que lui avait attribué un régime de bail social, au motif qu'elle l'avait abandonné. Mme Vinniychuk fit valoir qu'elle n'avait pas abandonné l'appartement mais qu'elle avait dû quitter

Stryy pour la Russie afin d'y purger une peine d'emprisonnement. Elle avait deux enfants à charge et n'avait aucun autre lieu de résidence. Cependant, elle fut expulsée de l'appartement en 1998, à la suite de quoi, selon elle, elle dut louer des chambres dans les appartements de diverses connaissances sans jamais pouvoir y établir un foyer stable.

M^{me} Vinniychuk forma plusieurs longues actions en justice afin d'être rétablie dans son droit d'occupation. Au bout du compte, elle obtint un jugement annulant la décision initiale et, en octobre 2002, les tribunaux confirmèrent son droit d'occuper les lieux.

Or, dans l'intervalle, l'appartement avait été privatisé et vendu et était occupé par quelqu'un d'autre. M^{me} Vinniychuk demanda au civil l'annulation de ces transactions et une décision l'autorisant à en reprendre possession. Toutefois, en juillet 2005, le tribunal de Stryy jugea qu'il n'y avait pas lieu de déchoir le nouveau propriétaire de son droit de propriété, celui-ci étant un acquéreur de bonne foi. Il ordonna plutôt aux autorités municipales d'octroyer à M^{me} Vinniychuk un logement de substitution d'une valeur équivalente.

Cependant, les autorités municipales informèrent M^{me} Vinniychuk qu'elles ne pouvaient pas donner effet au jugement du tribunal parce qu'elles n'avaient ni les logements ni les fonds nécessaires. M^{me} Vinniychuk affirme que, malgré les nombreuses plaintes déposées par elle, aucun logement de substitution ne lui a été proposé. Finalement, elle trouva de sa propre initiative un appartement qui avait été laissé vacant après le décès de son propriétaire. En octobre 2010, le tribunal déclara que la commune était la propriétaire de ce bien en déshérence et accorda à M^{me} Vinniychuk le droit de l'occuper.

Invoquant particulier les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Vinniychuk estime que les autorités ukrainiennes l'ont irrégulièrement et injustement privée de son appartement en 1998 ; qu'elles n'ont pas réparé leur erreur en temps voulu ; et qu'aucune voie de recours appropriée ne lui était ouverte pour faire exécuter la décision de justice ordonnant à la commune de lui fournir un nouveau logement.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mintken et Aydin c. Allemagne (n^{os} 37963/15 et 40208/15)

Lachezar Petrov et autres c. Bulgarie (n^{os} 45568/12, 47100/12, 47831/12, 74925/12, and 75321/12)

Marcan c. Croatie (n^o 67390/10)

Stimac et Kuzmin-Stimac c. Croatie (n^o 70694/12)

Godoy Ruiz et autres c. Espagne (n^o 62653/10)

Ausad Valimised MTÜ c. Estonie (n^o 40631/14)

Kondratjev et Kondratjeva c. Estonie (n^o 46779/15)

Kvantaliani c. Géorgie (n^o 38736/05)

Jenei c. Hongrie (n^{os} 7952/12, 21990/12, et 30382/12)

Kende et autres c. Hongrie (n^{os} 12471/12, 22414/12, 25206/12, 32091/12, et 62755/12)

Kharon Kft et Freha c. Hongrie (n^{os} 60670/11 et 64387/12)

Máthé et Szabó c. Hongrie (n^{os} 6018/12 et 72264/12)

Szebellédi et autres c. Hongrie (n^{os} 2240/12, 7911/12, et 44703/12)

Milosevski c. 'l'ex-République yougoslave de Macédoine' (n^o 38127/06)

Kiršteins c. Lettonie (n^o 36064/07)

Arias Mena c. Malte (n^o 22411/14)

Valerio Polanco c. Malte (nº 25248/15)
Murzakov et autres c. République de Moldova (nº 40821/06)
Nicolschi c. République de Moldova (nº 11726/09)
Stadnitchi c. République de Moldova (nº 47764/09)
Uniunea Inventatorilor și Raționalizatorilor ‘Inovatorul’ et Uniunea Societăților Tehnico-Științifice c. République de Moldova (nº 11955/07)
Ćosović c. Monténégro (nºs 38584/10, 72214/12, 45474/13, 53053/13, 64764/13, et 5913/15)
Sukovic c. Monténégro (nº 63520/12)
Jaczek c. Pologne (nº 13603/13)
Lonski c. Pologne (nº 67974/14)
Pawlak c. Pologne (nº 78490/11)
Zawadzki c. Pologne (nº 14960/15)
Centre for Legal Resources on behalf of Malacu et autres c. Roumanie (nº 55093/09)
Dimieru et autres c. Roumanie (nº 17369/14, 46349/14, et 45490/15)
Dregan c. Roumanie (nº 30996/10)
Federeac et autres c. Roumanie (nºs 60494/14, 54841/15, et 62751/15)
Fîc et autres c. Roumanie (nºs 48204/13, 44127/14, 47189/14, et 28789/15)
Luca et autres c. Roumanie (nºs 72582/13, 5560/14, 34094/14, 43101/14, 52272/14, 54417/14, 56807/14, 63560/14, 69098/14, 70235/14, 77231/14, 20620/15, 36636/15, 40064/15, 42402/15, 42454/15, 42698/15, 43936/15, 45433/15, 45820/15, 49400/15, 51988/15, 52307/15, 53754/15, 56198/15, 56205/15, 56661/15, 57659/15, 58150/15, 58248/15, 58438/15, 58530/15, 59794/15, 59870/15, 60327/15, 62532/15, et 1770/16)
Marcus c. Roumanie (nº 47867/14)
Mocanu et Hendre c. Roumanie (nºs 54136/14 et 14368/15)
Papafil c. Roumanie (nº 63961/10)
Teică et autres c. Roumanie (nºs 2337/04, 25482/04, 26485/04, 28121/04, 32099/06, 40757/06, 47515/06, 30883/07, 23243/08, 45244/08, 35783/09, 37240/09, 61891/09, 65865/09, 10460/10, 48595/10, 74375/10, 6692/12, 9633/12, 56627/12, 29229/13, 41128/13, et 76265/13)
Tocoian et autres c. Roumanie (nºs 3799/14, 53996/14, 58911/14, 65162/14, 9789/15, 29309/15, 44664/15, 45231/15, et 57044/15)
Guseynov c. Russie (nº 45013/09)
Neklyudov c. Russie (nº 52671/07)
Parkhachev c. Russie (nº 12084/14)
Pugin c. Russie (nº 28342/10)
Skripkin c. Russie (nº 63619/10)
Usmanov c. Russie (nº 17731/11)
Vasyanovich c. Russie (nº 9791/05)
Yefimenko c. Russie (nº 59989/11)
Mihal c. Slovaquie (nº 57787/12)
Acar c. Turquie (nº 30495/11)
Akbas c. Turquie (nº 41287/09)
Çakmak et autres c. Turquie (nºs 39258/05, 39270/05, 4058/06, 2106/07, 19566/07, 836/08, 872/08, 53290/08, 53304/08, 41810/09, 41811/09, 41812/09, 41813/09, 41814/09, 41815/09, 41816/09, 41817/09, 41818/09, 41819/09, 41820/09, 41821/09, 41822/09, 41823/09, 44015/09, et 44017/09)
Celik c. Turquie (nº 19526/07)
Cosar c. Turquie (nº 47239/08)
Devrim c. Turquie (nº 43708/06)
Eser c. Turquie (nº 78852/11)
Gur et autres c. Turquie (nºs 55463/10, 40707/11, 68070/11, 69492/12, 70360/12, 75640/12, 76434/12, 77480/12, 77652/12, 78670/12, et 143/13)

Kucuk c. Turquie (n° 18379/09)

Nisanci c. Turquie (n° 33617/08)

Özel Feza Eğitim Öğretim Yurt ve Kantin İşletmeciliği Ticaret Anonim Şirketi c. Turquie (n° 16318/16)

Sönmezler et autres c. Turquie (n°s 26256/06, 31839/06, 49636/06, 44079/07, 46757/07, et 55043/07)

Yucel c. Turquie (n° 17869/10)

Arkhipova et autres c. Ukraine (n°s 31431/08, 47366/08, 48500/08, 5212/10, 8122/11, 69043/12, 20060/13, et 42201/14)

Babiy et autres c. Ukraine (n°s 9110/08, 50269/08, 23793/10, et 58079/10)

Barabash et autres c. Ukraine (n°s 24338/08, 26614/08, 4825/10, 70573/12, 12746/15, 21784/15, et 26039/15)

Bunyak et autres c. Ukraine (n°s 44088/12, 10774/15, 17326/15, et 42914/15)

Derevyanko et autres c. Ukraine (n°s 31386/05, 28938/06, 50428/06, 42025/07, 18266/08, 3469/10, et 74269/11)

Dovgalets et autres c. Ukraine (n°s 1434/08, 48464/09, 4439/10, 23415/11, 38177/11, 40222/15, et 43769/15)

Godnya et autres c. Ukraine (n°s 9638/09, 33693/09, et 30017/13)

Kin et autres c. Ukraine (n°s 19451/04, 41402/05, 5622/06, 8747/06, 8790/06, 10473/06, 15153/06, et 42373/06)

Korol c. Ukraine (n° 4939/08)

Lozovskoy et autres c. Ukraine (n°s 68236/10, 39598/13, et 58921/15)

Petrenko et autres c. Ukraine (n°s 7581/05, 22320/09, 35084/09, 21822/10, 50824/10, 24402/11, et 9075/16)

Rudenko et autres c. Ukraine (n°s 9784/09, 71414/10, 524/11, 66841/14, et 45541/15)

Rusyn c. Ukraine (n° 5462/10)

Semenenko et autres c. Ukraine (n° 52819/08)

Serebryakova et autres c. Ukraine (n°s 2592/07, 9017/07, 54449/10, et 23954/11)

Shubelik et autres c. Ukraine (n°s 22328/08, 28646/09, 47896/09, 61677/09, 55891/12, 59950/15, et 6960/16)

Torosh et autres c. Ukraine (n°s 4682/09, 39179/09, 74171/10, et 77802/13)

Treshchev et autres c. Ukraine (n°s 55936/09, 47935/10, 73634/10, 54731/11, 73725/11, 78806/13, et 37818/14)

Varvanskaya et autres c. Ukraine (n°s 19708/09, 53939/10, 16399/15, et 39520/15)

Vilkhovskiy et autres c. Ukraine (n°s 59255/09, 62905/09, 3007/10, 21297/10, 30239/10, 5438/11, 75291/14, et 29307/15)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.